

PRODUCTIQUE TEXTILE

A. du 17-10-1997 ; JO du 25-10-1997
NORMENL9703042A
RLR : 544-4b
MEN - DLC B2

Vu D. n° 95-665 du 9-5-1995 mod. ; A. du 9-5-1995 ; A. du 9-5-1995 ; Avis de la CPC "textile et industries annexes" du 4-2-1997 ; Avis du CNE-SER du 21-5-1997 ; Avis du CSE du 29-5-1997

Article 1 - La définition et les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur productique textile sont fixées conformément aux dispositions du présent arrêté.

Le brevet de technicien supérieur productique textile comporte quatre options : option A filature ; option B bonneterie ; option C tissage ; option D ennoblissement.

Article 2 - Les unités constitutives du référentiel de certification du brevet de technicien supérieur productique textile sont définies en annexe 1 au présent arrêté.

Article 3 - La formation sanctionnée par le brevet de technicien supérieur productique textile comporte des stages en milieu professionnel dont les finalités et la durée exigée pour se présenter à l'examen sont précisées en annexe II au présent arrêté.

Article 4 - En formation initiale sous statut scolaire, les enseignements permettant d'atteindre les compétences requises du technicien supérieur sont dispensés conformément à l'horaire hebdomadaire figurant en annexe III au présent arrêté.

Article 5 - Le règlement d'examen est fixé en annexe IV au présent arrêté. La définition des épreuves ponctuelles et des situations d'évaluation en cours de

formation est fixée en annexe V au présent arrêté.

Article 6 - Pour chaque session d'examen, la date de clôture des registres d'inscription et la date de début des épreuves pratiques ou écrites sont arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale.

La liste des pièces à fournir lors de l'inscription à l'examen est fixée par chaque recteur.

Article 7 - Chaque candidat s'inscrit à l'examen dans sa forme globale ou dans sa forme progressive conformément aux dispositions des articles 16, 23, 24 et 25 du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Il précise également la ou les épreuves facultatives, qu'il souhaite subir.

Dans le cas de la forme progressive, le candidat précise les épreuves ou unités qu'il souhaite subir à la session pour laquelle il s'inscrit.

Le brevet de technicien supérieur productique textile est délivré aux candidats ayant passé avec succès l'examen défini par le présent arrêté conformément aux dispositions du titre III du décret du 9 mai 1995 susvisé.

Article 8 - Les candidats titulaires de l'une des options du brevet de technicien supérieur productique textile peuvent se présenter à l'autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Ces candidats ne passent que les

épreuves spécifiques selon l'option postulée.

Article 9 - Les candidats qui se sont présentés sans succès à l'une des options du brevet de technicien supérieur productique textile peuvent se présenter à une autre option à une session ultérieure sans avoir à justifier de conditions particulières.

Les candidats peuvent reporter le bénéfice des épreuves obtenues dans le cadre de ce brevet de technicien supérieur. Dans ce cas, ils présentent, d'une part, les épreuves pour lesquelles ils n'ont pas obtenu une note égale ou supérieure à 10 sur 20 et, d'autre part, les épreuves spécifiques de l'option postulée.

Article 10 - Les correspondances entre les épreuves de l'examen organisées conformément à l'arrêté du 24 juillet 1989 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur productique textile options filature, bonneterie, tissage, ennoblissement et les épreuves de l'examen organisées conformément au présent arrêté sont précisées en annexe VI au présent arrêté.

La durée de validité des notes égales ou supérieures à 10 sur 20 obtenues aux épreuves de l'examen subi selon les dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1989 précité et dont le candidat demande le bénéfice dans les conditions prévues à l'alinéa précédent, est reportée dans le cadre de l'examen organisé selon les dispositions du présent arrêté conformément à l'article 17 du décret du 9 mai 1995 susvisé et à compter de la date d'obtention de ce résultat.

Article 11 - La première session du brevet de technicien supérieur productique textile orga-

nisée conformément aux dispositions du présent arrêté aura lieu en 1998.

La dernière session du brevet de technicien supérieur productique textile organisée conformément aux dispositions de l'arrêté du 24 juillet 1989 portant suppression des brevets de technicien supérieur fabrications textiles et ennoblissement textile, création et définition du brevet de technicien supérieur productique textile options filature, bonneterie, tissage, ennoblissement et fixant les modalités de la formation sanctionnée par ce diplôme et de l'arrêté du 24 juillet 1989 fixant les conditions de délivrance du brevet de technicien supérieur productique textile options filature, bonneterie, tissage, ennoblissement aura lieu en 1997. À l'issue de cette session, les arrêtés du 24 juillet 1989 précités sont abrogés.

Article 12 - Le directeur des lycées et collèges et le recteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 17 octobre 1997

Pour le ministre de l'éducation nationale,
de la recherche et de la technologie
et par délégation,

Le directeur des lycées et collèges

Alain BOISSINOT

NB. Les annexes III, IV et VI sont publiées ci-après. L'arrêté et l'ensemble de ses annexes seront disponibles au CNDP, 13, rue du Four, 75006 Paris, ainsi que dans les CRDP et CDDP.

A

Annexe III

HORAIRE HEBDOMADAIRE (FORMATION INITIALE SOUS STATUT SCOLAIRE)

BTS PRODUCTIQUE TEXTILE A 4 OPTIONS									
A : FILATURE, B : BONNETERIE, C : TISSAGE, D : ENNOBLISSEMENT									
	TS1				TS2				
	Horaire global		Répartition		Horaire global		Répartition		
Laboratoire, analyse, mise en oeuvre et technologie des produits (b)	5		2+(3)		5		0+(5)		
Technologie des matériels Informatique appliquée (b)	2		1+(1)		2		1+(1)		
Travaux pratiques: - hygiène et sécurité, - production, réglages - relations humaines	(c) 6		1+(5)		6		1+(5)		
	(ABC)	(D)	(ABC)	(D)	(ABC)	(D)	(ABC)	(D)	
Travaux pratiques d'automatisme et d'électrotechnique	(c) 2	1	0+(2)	0+(1)	2	1	0	+	(2) 0+(1)
Analyse des systèmes de production	2	0	2+(0)	0	2	0	2	+	0
Sciences physiques : (b) - Physique et chimie - Chimie appliquée à l'ennoblissement	4	3	2+(2)	2+(1)	4	3	2+(2)	2+(1)
		4		2+(2)		4			2+(2)
Gestion et économie d'entreprise	2		2+0		2		2+0		
Mathématiques	(a)	3	2+(1)		3		2+(1)		
Français	(a)	2	1+(1)		2		1+(1)		
Arts appliqués au textile	2		2+0		2		2+0		
Langue vivante étrangère (a)	2		1+(1)		2		1+(1)		
Langue vivante étrangère facultative	1		1+0		1		1+0		
TOTAUX	A,B,C		32+1		17+16		32+1		15+1X
	D		32+1		17+16		32+1		15+18

(a) : l'horaire entre **parenthèses** correspond à un enseignement en travaux dirigés.

(b) : l'horaire entre **parenthèses** correspond à un enseignement en travaux pratiques.

(c) : l'horaire entre **parenthèses** correspond à un enseignement en travaux pratiques d'atelier.

A

nnexe IV

RÈGLEMENT D'EXAMEN

BTS PRODUCTIQUE TEXTILE 4 OPTIONS) A : FILATURE, B : BONNETERIE, C : TISSAGE, D : ENNOBLISSEMENT			VOIE SCOLAIRE, APPRENTISSAGE, FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS LES ETABLISSEMENTS PUBLICS ET PRIVÉS, ENSEIGNEMENT A DISTANCE ET CANDIDATS JUSTIFIANT DE 3 ANS D'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE		FORMATION PROFESSIONNELLE CONTINUE DANS DES ETABLISSEMENTS PUBLICS HABILITÉS	
EPREUVES	UNITES	COEF.	FORME : PONCTUELLE	DUREE	EVALUATION EN COURS DE FORMATION	
E. 1 Français Coef : 3	U.1*	3	Écrite	4h	4 situations d'évaluation	
E.2 Langue vivante étrangère I** Coef : 3	U.2 *	2 1	Écrite Orale	3h 20min (1)	4 situations d'évaluation	
E.3 Mathématiques Coef : 3	U.3*	3	Écrite	3h	3 situations d'évaluation	
E.4 Sciences Physiques Coef : 3 Sous-épreuve : Physique Sous-épreuve : Chimie	U.41* U.42	1,5 1,5	Écrite Écrite	1,5h 1,5h	2 situations d'évaluation 2 situations d'évaluation	
E.5 Gestion et analyse des produits et matériels Coef : 8 Sous-épreuve : Échantillonnage et mise en œuvre des produits et matières Sous-épreuve : Mise en œuvre des matériels Sous-épreuve : Gestion	u.51 U.52 u.53	3 3 2	Écrite Écrite Écrite	3h 3h 2h	Ponctuelle Ponctuelle Ponctuelle	
E.6 Épreuve professionnelle de synthèse Coef : 6 Sous-épreuve : Dossier-thème Sous-épreuve : Intervention sur les matériels Sous-épreuve : Rapport de stage	U.61 U.62 U.63	3 2 1	Orale Pratique orale	2h 4h 30 30 min	1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation 1 situation d'évaluation	
Épreuves facultatives						
1) Langue vivante étrangère II **	UFI*	1	Orale	20min (1)	Orale	
2) Dessin d'art	UF2*	1	Écrite	3h	Écrite	

*Unités communes aux quatre options A, B, C, D.

** La langue vivante choisie au titre de l'épreuve facultative est obligatoirement différente de celle choisie au titre de l'épreuve obligatoire

(1) L'oral est précédé d'un temps égal de préparation.

Annexe VI

TABLEAU DE CORRESPONDANCE D'ÉPREUVES ET D'UNITÉS

BTS PRODUCTIQUE TEXTILE (arrêté du 24 juillet 1989)		BTS PRODUCTIQUE TEXTILE défini par le présent arrêté	
ÉPREUVES		EPREUVES	UNITES
1 - Français		E1 - Français *	U1
2 - Langue vivante étrangère		E2 - Langue vivante étrangère *	u 2
4 - Mathématiques		E3 - Mathématiques *	u 3
3 - Sciences appliquées		E4 - Sciences physiques Physique * Chimie	u.41 U.42
5 - Gestion et analyse des produits et matériels		E5 - Gestion et analyse des produits et matériels Échantillonnage et mise en œuvre des produits et matériels Mise en œuvre des matériels Gestion	u.51 U.52 u.53
6 - Épreuve professionnelle de synthèse		E6 - Épreuve professionnelle de synthèse Dossier - thèmes Intervention sur les matériels Rapport de stage	U.61 U.62 U.63

* Unités communes aux quatre options A, B, C, D.